

ARRETE F48/2026

Le Maire de CODOGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-24,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3353,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande d'autorisation en date du 22 septembre 2026 présentée par le Tennis Club dans le cadre de l'organisation de lotos ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Tennis Club, représenté par M. Yoann RENAULT, Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- les samedi 5 et dimanche 6 décembre 2026 de 17 heures à 22 heures.

Lieu : Salle municipale « Maison du Peuple »

Article 2 : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

1^{er} groupe – Boissons sans alcool : Eaux minérales et gazéifiées, jus de fruits et légumes non fermentés et ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **3^{ème} groupe – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'un régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis et cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (par exemple : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 3 : La réglementation concernant le débit de boissons devra être entièrement respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les agents de la Police Municipale et Police Municipale Intercommunale
- Monsieur le Commandant de la COB de Vauvert
- Monsieur Yoann RENAULT, Président du Tennis Club

Fait à CODOGNAN, le 25 septembre 2026

Le Maire,
Philippe GRAS

